



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°34**

**Publié le 1<sup>er</sup> avril 2021**



## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS...3**

<b>Direction.....</b>	<b>3</b>
- Arrêté n°2021-40-12 en date du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais.....	3
- Arrêté préfectoral en date du 30 mars 2021 portant affectation des agents de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités.....	6

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS HAUTS-DE-FRANCE.....14**

- Arrêté DREETS HAUTS-DE-FRANCE n°2021-T-PDC-01 en date du 1 <sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature de Monsieur André BOUVET, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et de la pêche maritime à Madame Nathalie CHOMETTE, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais.....	14
- Décision DREETS HAUTS-DE-FRANCE n°2021-T- Affectations 62 – 01 en date du 1 <sup>er</sup> avril 2021 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis DDETS du Pas-de-Calais.....	19



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités**

**N° 2021 - 40 - 12**

**Arrêté préfectoral  
Portant organisation de la direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié, relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

**Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État ; notamment les articles 34 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de préfet du département du Pas-de-Calais (hors classe) ;



Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-68 du 7 décembre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Pas-de-Calais en date du 8 mars 2021 et l'avis du comité technique de service déconcentré de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France en date du 9 mars 2021 ;

Vu l'accord du préfet de région des Hauts-de-France en date du 15 mars 2021, après présentation du projet d'arrêté au comité de l'administration régionale ;

Vu la proposition de la préfiguratrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités exerce à compter du 1er avril 2021, sous l'autorité du préfet du Pas-de-Calais, à l'exception des services relevant du système d'inspection et de législation du travail, les attributions définies à l'article 4 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles.

**Article 2 :** La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités est composée des services suivants selon l'organigramme joint en annexe :

- la direction qui comprend une directrice et deux directeurs départementaux adjoints nommés, en application du décret du 31 décembre 2019 susvisé ainsi qu'un secrétariat de direction ;
- la mission d'appui aux ressources ;
- le système d'inspection du travail (SIT) composé de :
  - des unités de contrôle ;
  - le service des renseignements sur le droit du travail ;
  - la section centrale du travail ;
- le service accompagnement des mutations économiques ;
- le service politique du titre et validation des acquis de l'expérience ;
- la délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- le pôle appui à la stratégie ;
- le pôle cohésion sociale ;
- le pôle développement des territoires ;
- le pôle insertion et accès à l'autonomie ;

**Article 3 :** La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités a son siège à Arras. Les services de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont implantés de la façon suivante :

- Au 1<sup>er</sup> avril 2021, sur deux sites principaux à ARRAS au 14 voie Bossuet et au 5 rue Pierre Bérégovoy.

et sur les sites suivants :

- 16 rue Gaston Defferre à BETHUNE
- Immeuble D – Quai Gambetta à BOULOGNE-SUR-MER
- 95 avenue Alfred Van Pelt à LENS
- 70 rue Mollien à CALAIS

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral modifié en date 13 avril 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Pas-de-Calais est abrogé.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ARRAS, le 29 MARS 2021

Le préfet,



Louis LE FRANC



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

Direction

Arras, le 30 MARS 2021

N° 2021 -

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AFFECTATION DES  
AGENTS DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES  
SOLIDARITÉS**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment son article 1 ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, notamment son article 25

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de préfet du département du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination des directeurs départementaux et directeurs départementaux adjoints interministériels nommés au sein des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais ;

Vu la proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais ;

**Considérant** qu'il est créé, dans le Pas-de-Calais, la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont affectés à la direction de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, au 1<sup>er</sup> avril 2021, les agents ci-après relevant des corps de la fonction publique et des fonctions suivants :

- Mme Nathalie VLERICK, secrétaire administrative des administrations de l'État, assistante de direction
- Mme Elisabeth QUEVA, adjointe administrative des administrations de l'État, assistante de direction

**Article 2 :** Sont affectés à la DÉLÉGATION AUX DROITS DES FEMMES, au 1<sup>er</sup> avril 2021, les agents ci-après relevant des corps de la fonction publique et des fonctions suivants :

Mme Virginie HOFFMAN, attachée d'administration de l'État, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité

- Mme Séverine DEBOFFLE, secrétaire administrative des administrations de l'État, assistante

**Article 3 :** Sont affectés au PÔLE APPUI À LA STRATÉGIE, au 1<sup>er</sup> avril 2021, les agents ci-après relevant des corps de la fonction publique et des fonctions suivants :

M. Patrick DEBRUYNE, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, chef de pôle

- M. Eric BOUVERGNE, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, adjoint au chef de pôle
- Mme Valérie DEGRAEVE, adjointe administrative des administrations de l'État, assistante
- Mme Bernadette WATERLOT, adjointe administrative des administrations de l'État, chargée de mission handicap

**Article 4** : Sont affectés au **PÔLE COHÉSION SOCIALE**, au 1<sup>er</sup> avril 2021, les agents ci-après relevant des corps de la fonction publique et des fonctions suivants :

Mme Julia HARCHIN, attachée d'administration de l'État, cheffe de pôle

- Mme Myriam HALLARD, adjointe administrative des administrations de l'État, secrétaire

**À l'unité d'appui au pôle :**

Mme Aviva MAX, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, chargée de mission appui transversalité

- Mme Sandrine MARQUIS, adjointe administrative des administrations de l'État, chargée de l'exécution et de la qualité comptable des secteurs AHI
- Mme Marilyn PINAT, adjointe administrative des administrations de l'État, chargée de l'exécution et de la qualité comptable des secteurs AHI

**À l'unité accès à l'hébergement d'urgence et dispositifs migratoires :**

Mme Margaux MERMET-GRANDFILLE, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, cheffe d'unité

- Mme Stéphanie BEAUCHAMP, secrétaire administrative des administrations de l'État, gestionnaire hébergement d'urgence et veille sociale
- Mme Aurore MERESSE, secrétaire administrative des administrations de l'État, gestionnaire du dispositif calaisien

**À l'unité accès à l'hébergement d'insertion et au logement adapté :**

Mme Nelly MARSAUDON-GODARD, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, cheffe d'unité

- Mme Anne BUGEAUD, secrétaire administrative des administrations de l'État, tarificatrice sociale
- Mme Carole QUATRELIVRE, secrétaire administrative des administrations de l'État, gestionnaire instructrice logement adapté

**À l'unité protection des pupilles de l'État :**

M. Bruno BRECKPOT, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, chef d'unité

- Mme Françoise DRON, secrétaire administrative des administrations de l'État, chargée du conseil de famille Calais/Montreuil/Arras
- Mme Charlotte LAMBERT, secrétaire administrative des administrations de l'État, chargée du conseil de famille Lens/Béthune/Boulogne
- Mme Claudie BLAIRE, adjointe administrative des administrations de l'État, chargée du conseil de famille Calais/Montreuil/Arras
- Mme Sabrina BOUNEDER, adjointe administrative des administrations de l'État, chargée du conseil de famille Lens/Béthune/Boulogne



**Article 5 :** Sont affectés au **PÔLE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES**, au 1<sup>er</sup> avril 2021, les agents ci-après relevant des corps de la fonction publique et des fonctions suivants :

M. Alexandre DHESSE, attaché d'administration de l'État, chef de pôle

**À l'unité politique de la ville et cohésion des territoires :**

- Mme Jennifer VILAIN , attachée stagiaire d'administration de l'État, cheffe d'unité (élève IRA)
- Mme Delphine IWANCZYSAK, secrétaire administrative des administrations de l'État, chargée du territoire CUA/CABBALR/CAC et de la supervision et du contrôle de gestion
- Mme Sonia MARRAKCHI, secrétaire administrative des administrations de l'État, chargée du territoire CALL et de la dotation politique ville
- Mme Valérie NOIZET, secrétaire administrative des administrations de l'État, chargée du territoire CAHC et de la dotation politique ville
- M. Nicolas MASCART, adjoint administratif des administrations de l'État, gestionnaire des dispositifs adultes relais et fonjep

**À l'unité animation territoriale des politiques de l'emploi :**

- Mme Magalie DECLERCQ, attachée d'administration de l'État, chargée de développement de l'emploi et des territoires sur l'arrondissement d'Arras
- Mme Virginie MAJKA, attachée d'administration de l'État, chargée de développement de l'emploi et des territoires sur l'arrondissement de Béthune
- Mme Brigitte LECOINTE, contractuelle A, chargée de développement de l'emploi et des territoires sur l'arrondissement de Boulogne
- Mme Sabine DUFLOS, attachée d'administration de l'État, chargée de développement de l'emploi et des territoires sur l'arrondissement de Calais
- M. Thomas THERENS, attaché d'administration de l'État, chargé de développement de l'emploi et des territoires sur l'arrondissement de Lens
- M. Olivier SPECQUE, attaché d'administration de l'État, chargé de développement de l'emploi et des territoires sur l'arrondissement de Montreuil
- M. Fabrice CAPE, attaché d'administration de l'État, chargé de développement de l'emploi et des territoires sur l'arrondissement de St Omer
- Mme Béatrice ANSELIN, contrôleur du travail, gestionnaire de mesures
- Mme Jessyca BRODA, contrôleur du travail, gestionnaire de mesures

**Article 6 :** Sont affectés au **PÔLE INSERTION ET ACCÈS À L'AUTONOMIE**, au 1<sup>er</sup> avril 2021, les agents ci-après relevant des corps de la fonction publique et des fonctions suivants :

Mme Florence TARLEE inspectrice du travail, cheffe de pôle

**À l'unité insertion par l'activité économique :**

Mme Isabelle HANOT, inspectrice du travail, expert-appui aux services sur les dispositifs

- M. Jean BOITEL, contrôleur du travail, gestionnaire de mesures Béthune/Calais – ESUS
- Mme Julie DENIS, secrétaire administrative des administrations de l'État, gestionnaire de mesures Arras – SAP
- Mme Aurélie PAILLOT, secrétaire administrative des administrations de l'État, gestionnaire de mesures St Omer - SAP
- Mme Peggy PEERS, secrétaire administrative des administrations de l'État, gestionnaire de mesures Lens/Boulogne – CAOM

- Mme Katie MOREL, adjointe administrative des administrations de l'État, gestionnaire de dossiers
- Mme Chantal SAVE, adjointe administrative des administrations de l'État, gestionnaire de dossiers

#### **À l'unité fonctions sociales du logement :**

Mme Magali BEAUMONT, attachée d'administration de l'État, cheffe d'unité

- M. Bruno NIZART, secrétaire administratif des administrations de l'État, gestionnaire de dispositifs d'accompagnement des publics précaires
- Mme Jessica BODART, adjointe administrative des administrations de l'État, assistante actions de prévention des expulsions - protection des populations vulnérables
- Mme Fabiola DEBRET, adjointe administrative des administrations de l'État, référente commission de conciliation
- Mme Murielle HOUPLAIN, adjointe administrative des administrations de l'État, gestionnaire DALO

#### **À l'unité fluidité des parcours :**

Mme Pauline ARTISIEN, attachée d'administration de l'État, cheffe d'unité

- Mme Hélène BAILLEUL, secrétaire administrative des administrations de l'État, gestionnaire Plan Logement d'abord
- Mme Sophie BEAUSSART, secrétaire administrative des administrations de l'État, gestionnaire Plan Logement d'abord
- Mme Maud LOPEZ, secrétaire administrative des administrations de l'État, gestionnaire Plan Logement d'abord

**Article 7 :** Sont affectés au **SYSTÈME D'INSPECTION DU TRAVAIL**, au 1<sup>er</sup> avril 2021, les agents ci-après relevant des corps de la fonction publique et des fonctions suivantes :

#### **Au service des renseignements sur le droit du travail :**

- Mme Véronique AMANT, contrôleur du travail, agent de renseignement du public secteur Arras
- Mme Corinne LONGCHAMP, adjointe administrative des administrations de l'État, agent de renseignement du public secteur Arras
- Mme Annie DUBOIS, contrôleur du travail, agent de renseignement du public secteur Béthune
- M. Pierre LACKOVIC, contrôleur du travail, agent de renseignement du public secteur Boulogne
- Mme Dominique GOCZKOWSKI, contrôleur du travail, agent de renseignement du public secteur Calais
- Mme Brigitte CAPPE, adjointe administrative des administrations de l'État, agent de renseignement du public secteur Lens

#### **À la section centrale du travail :**

- Mme Isabelle DERNONCOURT, secrétaire administrative des administrations de l'État, gestionnaire de mesures
- Mme Béatrice DUQUESNOY, secrétaire administrative des administrations de l'État, gestionnaire de mesures

- Mme Delphine HUMEZ, secrétaire administrative des administrations de l'État, gestionnaire de mesures
- Mme Anne COTRET, adjointe administrative des administrations de l'État, gestionnaire de dossiers
- M. Eric GABRYELCZYK, adjoint administratif des administrations de l'État, gestionnaire de dossiers
- Mme Laurence LEGRAND, adjointe administrative des administrations de l'État, gestionnaire de dossiers

**À l'unité de contrôle d'Arras :**

M. Samuel RENARD, inspecteur du travail, chef de l'unité de contrôle

- M. Jean-Pierre LORIEUX, inspecteur du travail, Arras-Aubigny
- M. Alexandre CHABRIEZ, inspecteur du travail, Arras-Fruges
- Mme Sylvie DEIANA, inspectrice du travail, Arras-Hesdin
- M. Emile BARBAROSSA, inspecteur du travail, Avion et transports
- M. Olivier GERMAIN, inspecteur du travail, Monchy
- Mme Anna JOUD-DEBAS, inspectrice du travail, Ruitz
- Mme Eliane FERBUS, inspectrice du travail, Saint Laurent Blangy
- Mme Julie CARLIER, inspectrice du travail, St Pol
- Mme Catherine LOTTE, inspectrice du travail, Tilloy
- M. Christophe LIPCZAK, inspecteur du travail, agriculture Pas de Calais Nord
- Mme Laëtitia MONNET, inspectrice du travail, agriculture Pas de Calais Sud
- Mme Isabelle DIEVAL, agent M.S.A détachée, adjointe administrative, secrétaire
- Mme Chantal LOPES DUARTE, adjointe administrative des administrations de l'État, secrétaire
- M. Gilles ORLANDINI, adjoint administratif des administrations de l'État, secrétaire
- Mme Elodie PLOMION, agent M.S.A détachée, adjointe administrative, secrétaire
- Mme Thérèse THERY, adjointe administrative des administrations de l'État, secrétaire

**À l'unité de contrôle de Lens/Hénin :**

Mme Catherine HERLEM, inspectrice du travail, cheffe de l'unité de contrôle

- M. Christophe LAIGNEL, inspecteur du travail, Loison sous Lens – Transports
- Mme Nathalie LESNE, inspectrice du travail, Hénin-Beaumont
- Mme Clotilde PENNEQUIN, inspectrice du travail, Lens sud - Harnes
- M. Patrick DUBUS, inspecteur du travail, Lens ouest – Liévin nord
- Mme Patricia LAUDE, inspectrice du travail, Carvin
- M. Rémy BELLOIS, inspecteur du travail, Douvrin – Liévin sud
- Mme Carole CREPIN, inspectrice du travail, Noyelles-Godault
- Mme Régine QUENU, contrôleur du travail, Vendin le Vieil – Lens nord
- M. Didier DELVILLE, adjoint administratif des administrations de l'État, secrétaire
- Mme Eliane KUBIAK, adjointe administrative des administrations de l'État, secrétaire
- Mme Jasmine MALBRANQUE, adjointe administrative des administrations de l'État, secrétaire
- Mme Claudine SAGNIER, adjointe administrative des administrations de l'État, secrétaire

### À l'unité de contrôle de Béthune/Saint-Omer :

M. Eric MANNER, inspecteur du travail, chef de l'unité de contrôle

- Mme Cécile DUCROCQ, inspectrice du travail, Aire sur la Lys
- M. Stéphane VERLEENE, inspecteur du travail, Arques-Longuenesse
- Mme Virginie HADJAM, inspectrice du travail, Béthune-Auchel
- Mme Estelle LECLERCQ, inspectrice du travail, Bruay la Buissière
- M. Hakim EL FATTAH, inspecteur du travail, Lestrem
- M. David LANNOY, inspecteur du travail, Béthune-Beuvry
- Mme Annie VAN POUCKE, inspectrice du travail, Béthune Littoral et transports
  
- Mme Loëtitia BRASSEUR, adjointe administrative des administrations de l'État, secrétaire
- Mme Carole MULLET, adjointe administrative des administrations de l'État, secrétaire
- Mme Carole PEPIN, adjointe administrative des administrations de l'État, secrétaire
- Mme Chantal URBANSKI, adjointe administrative des administrations de l'État, secrétaire
- Mme Isabelle VANBEVEREN, adjointe administrative des administrations de l'État, secrétaire

### À l'unité de contrôle de Boulogne/Littoral :

Mme Catherine PERRELLO, inspectrice du travail, cheffe de l'unité de contrôle

- M. Frédéric GREUEZ, inspecteur du travail, Coquelles et ferroviaire
- Mme Valérie NOYELLE, inspectrice du travail, Calais Coulogne
- Mme Binetou DRAME, inspectrice du travail, Boulogne Outreau
- Mme Cathy BIENIOSZEK, inspectrice du travail, Boulogne Marquise
- Mme Caroline ROUSSEL, inspectrice du travail, Le Touquet
- Mme Eléonore TONNEL, inspectrice du travail, Lumbres
- M. Erick VERHAEGHE, inspecteur du travail, Berck maritime
  
- Mme Isabelle ARANDA, adjointe administrative des administrations de l'État, secrétaire
- Mme Sabine AUBRY, adjointe administrative des administrations de l'État, secrétaire
- M. Philippe DESEIGNE, adjoint administratif des administrations de l'État, secrétaire
- Mme Marie-Ange DIMPRE, adjointe administrative des administrations de l'État, secrétaire
- Mme Christèle OBERT, adjointe administrative des administrations de l'État, secrétaire

**Article 8 :** Sont affectés au **SERVICE ACCOMPAGNEMENT DES MUTATIONS ÉCONOMIQUES**, au 1<sup>er</sup> avril 2021, les agents ci-après relevant des corps de la fonction publique et des fonctions suivants :

Mme Sylvie AZELART, inspectrice du travail, cheffe de pôle

- Mme Mégane DASSONVILLE contractuelle B, gestionnaire de mesures
- Mme Julie SEU, secrétaire administrative des administrations de l'État, gestionnaire de mesures
- Mme Denise CARON, adjointe administrative des administrations de l'État, gestionnaire de dossiers
- Mme Maryse DELIGNE, adjointe administrative des administrations de l'État, gestionnaire de dossiers

**Article 9 :** Sont affectés au **SERVICE POLITIQUE DU TITRE ET VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE**, au 1<sup>er</sup> avril 2021, les agents ci-après relevant des corps de la fonction publique et des fonctions suivants :

Mme Sylvie AZELART, inspectrice du travail, cheffe de pôle

- Mme Laurence RENARD, secrétaire administrative des administrations de l'État, gestionnaire de mesures
- Mme Isabelle BOUSSEMART, contractuelle C, gestionnaire de dossiers
- Mme Marion MAC CLEAVE, adjointe administrative des administrations de l'État, gestionnaire de dossiers

**Article 10 :** Sont affectés à la **MISSION APPUI AUX RESSOURCES**, au 1<sup>er</sup> avril 2021, les agents ci-après relevant des corps de la fonction publique et des fonctions suivants :

**A l'unité comité médical – commission de réforme :**

Mme Dominique ROBILLARD, secrétaire administrative des administrations de l'État, responsable

- M. Philippe GRIVILLERS, infirmier d'État, gestionnaire
- Mme Sylvie HERBEZ, adjointe administrative des administrations de l'État, gestionnaire
- Mme Jacqueline HONNART, adjointe administrative des administrations de l'État, secrétaire
- Mme Sylvie ROUTHIER, adjointe administrative des administrations de l'État, gestionnaire
- Mme Laurence VANHAVERBEKE, adjointe administrative des administrations de l'État, gestionnaire

**Article 11 :** Le présent arrêté entre en vigueur le 1er avril 2021.

**Article 12 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Pas-de-Calais ou du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 13 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS, le 30 MARS 2021

Le préfet,

Louis LE FRANC

**Arrêté DREETS HAUTS-DE-FRANCE n° 2021-T-PDC-01**

**portant délégation de signature de Monsieur André BOUVET, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et de la pêche maritime à Madame Nathalie CHOMETTE, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais.**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail, et des solidarités des Hauts-de-France;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et 2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Nathalie CHOMETTE, sur l'emploi de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur André BOUVET, sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation permanente de signature est donnée à Madame Nathalie CHOMETTE, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais, à l'effet de signer au nom du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France tous les actes mentionnés dans l'annexe 1 dans les limites du ressort territorial du Pas-de-Calais.

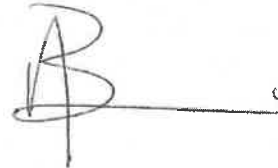
**Article 2-** Madame Nathalie CHOMETTE pourra subdéléguer la signature des actes qui lui sont délégués par le présent arrêté à des agents du corps de l'inspection du travail, placés sous son autorité, en accord avec le délégant. Elle adressera copie desdites subdélégations au délégant.

Article 3- Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication précisée à l'article 4.

Article 4- Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France et la délégataire désignée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Hauts-de-France et de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 1<sup>er</sup> avril 2021

Le directeur régional  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' and 'B' followed by a horizontal line extending to the right.

André BOUVET

**Annexe 1 : actes visés à l'article 1**

<b>Décisions et actes administratifs issus du code du travail ou du code rural et de la pêche maritime</b>	<b>Articles législatifs</b>	<b>Articles réglementaires</b>
<b>Ruptures conventionnelles</b> Homologation et refus d'homologation de la rupture conventionnelle du contrat de travail	L. 1237-14	R. 1237-3
<b>Groupements d'employeurs</b> Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'entreprise	L. 1253-17	D. 1253-4 à D.1253-11
Demande d'agrément du groupement d'employeurs	L. 1253-17	R. 1253-19
Demande de changement de convention collective par l'autorité administrative	L. 1253-17	R. 1253-26
Cas de mise fin à l'agrément par l'autorité administrative	L. 1253-17	R. 1253-27
<b>Négociation collective</b> Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail, des procès-verbaux de désaccord et des plans d'action du code du travail et du code de la sécurité sociale		D 2231-2 à 8, R 2231-9
Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise du code du travail	L. 3313-3 L. 3323-4 L. 3332-9	D. 3313-4 D. 3323-7 R. 3332-6
<b>Institutions représentatives du personnel</b>		
Autorisation de suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143.11	R. 2143-6
Répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et la répartition du personnel dans les collèges électoraux : Comité social et économique Répartition des sièges entre les établissements : Comité social et économique central	L2314-13   L2316-8	R2314-3   R2316-2
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts en cas de litige portant sur la décision de l'employeur pour la mise en place du comité social et économique, Au niveau de l'entreprise Au niveau de l'unité économique et sociale	L2313-5  L2313-8	R2313-1 et R2313-2 R2313-4 et R2313-5
Répartition des sièges au comité de groupe	L. 2333-4	R. 2332-1
<b>Mesure de l'audience dans les entreprises de moins de onze salariés</b>		
Recours en modification de la liste électorale	L 2122-10-1 à L. 2122-10-11	R. 2122-8 à R. 2122-26



<b>Amendes administratives</b>		
Signature des courriers d'information préalable en cas de manquement :		
A la réglementation relative au détachement des travailleurs	L. 1264-1, L. 1264-2, L. 1263-6 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du code du travail
A la réglementation de la durée du travail, repos et décompte de la durée du travail	L. 8115-1 et L. 8115-5 du code du travail	R 8115-1, R 8115-2 R 8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Au paiement du smic ou des salaires minima conventionnels	L. 8115-1 et L. 8115-5 du code du travail	R 8115-1, R 8115-2, R 8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Aux conditions d'emploi des mineurs à des travaux interdits ou réglementés	L. 4753-1 et L. 4753-2 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2,R.8115-9 R 8115-10 du code du travail
Aux obligations de repérage de l'amiante avant travaux	L. 4754-1 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2,R.8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Aux règles applicables aux installations sanitaires, d'hébergement et de restauration	L. 8115-1 et L. 8115-5 du code du travail	R 8115-1,R 8115-2 R 8115-9 et R 8115-10
Aux décisions d'arrêts de travaux de l'inspection du travail	L 4752-1 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2, R.8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Aux demandes de vérification, analyse ou mesures	L.4752-2 du code du travail	R.8115-1, R.8115- 2, R.8115-9 et R 8115-10 du code du travail
A l'obligation de déclaration en vue de la délivrance de la carte d'identification professionnelle dans le BTP	L. 8291-2 du code du travail	R.8115-2 R. 8115-7, et R. 8115-8 du code du travail.
A la réglementation relative à l'emploi des stagiaires	L. 124-17 du code de l'éducation	R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-6 du code du travail

<b>Durée du travail</b>		
Dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail du code du travail,	L3121-21	R. 3121-10
Dérogations à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail	L3121- 24	R. 3121-15 R. 3121-16
Dérogations à la durée maximale moyenne et/ou absolue du travail concernant une entreprise relevant d'un même type d'activités sur le plan régional ou local dans le domaine agricole du code rural et de la pêche maritime	L713-13 et 14	R713-13 R713-21 R 713-14
<b>Hygiène Sécurité</b>		
Dérogations à l'interdiction de recours au contrat à durée déterminée ou au contrat de travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux	L. 1251-10 L. 4154-1	R4154-5 D4154-3 et 4
Dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant exécution des travaux : voies et réseaux divers		R. 4533-6
Dispenses en matière d'incendie et explosion		R 4227-55 R4216-32
Mises en demeure de prendre toutes mesures utiles pour remédier à une situation dangereuse	L. 4721-1 1° et 2° L. 4721-2	R. 4721-1
Recours sur une demande d'analyse de produits formulée par l'inspecteur (R4722-10)		R. 4723-5
<b>Alternance Apprentissage</b>		
Suspension du contrat d'apprentissage, reprise et refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage, interdiction et fin d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis et jeunes sous contrat d'insertion en alternance	L 4733-8 à 10 L. 6225-4 à L. 6225-6	R 6225-9 et s. et R 4733-13
Décisions relatives au retrait du bénéfice des exonérations de cotisations liées aux contrats de professionnalisation		D. 6325-20
<b>Transaction pénale</b>		
Établissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction	L. 8114-4 L. 8114-7	R. 8114-3 à 5
Transmission au procureur de la République pour homologation de la proposition de transaction acceptée par l'auteur de l'infraction	L. 8114-6	R. 8114-6 alinéa 1
<b>Divers</b>		
Composition de la commission de la caisse des congés payés du bâtiment		D. 3141-35
Demandes de contrôle de la comptabilité des donneurs d'ouvrage des travailleurs à domicile		R. 7413-2

**DECISION DREETS HAUTS DE France  
N° 2021-T- Affectations 62 - 01**

**PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE  
ET GESTION DES INTERIMS**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DU PAS DE CALAIS**

**LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE LA  
REGION HAUTS DE FRANCE**

Vu le code du travail, et notamment son article R. 8122-3,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Hauts-de-France publié au registre des actes administratifs de la région Hauts de France le même jour,

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de M. André BOUVET sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

**DECIDE**

**Article 1.1 :** Les inspecteurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 01 – ARRAS :

Adresse : 5, rue Pierre Bérégovoy 62000 ARRAS

Responsable de l'unité de contrôle : M. Samuel RENARD

Section 01-01 – Arras – Aubigny : M. LORIEUX Jean-Pierre, Inspecteur du Travail  
Section 01-02 – Arras – Fruges : M. CHABRIEZ Alexandre, Inspecteur du Travail  
Section 01-03 – Arras – Hesdin : Mme Sylvie DEIANA, Inspectrice du Travail  
Section 01-04 – Avion et Transports : M. Emile BARBAROSSA, Inspecteur du Travail  
Section 01-05 – Monchy : M. Olivier GERMAIN, Inspecteur du Travail  
Section 01-06 – Ruitz : Mme Anna JOUD-DEBAS, Inspectrice du Travail  
Section 01-07 – Saint Laurent – Blangy : Mme Eliane FERBUS, Inspectrice du Travail  
Section 01-08 – Saint Pol : Mme CARLIER Julie, Inspectrice du Travail  
Section 01-09 – Tilloy : Mme LOTTE Catherine, Inspectrice du Travail  
Section 01-10 – Agriculture Pas-de-Calais Nord : M. Christophe LIPCZAK, Inspecteur du Travail  
Section 01-11 – Agriculture Pas-de-Calais Sud : Mme MONNET Laetitia, Inspectrice du Travail

**Article 1.2 :**

a/ En raison de l'empêchement de l'agent de contrôle de la section 01-01 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein du siège de la Fédération Compagnonnique des Métiers du Bâtiment et autres activités (Université des Compagnons – FCMB) – 23 avenue Paul Michonneau, 62000 Arras, ces missions sont confiées à l'Inspectrice du Travail de la section 01-09

b/ En raison de l'empêchement de l'agent de contrôle de la section 01-09 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein de la SAS Société Nouvelle Electric Service et de la SAS Energiebat (FIDE) sises 44 avenue d'Immercourt, 62217 Tilloy Les Mofflaines, ces missions sont confiées à l'Inspecteur du Travail de la section 01-01

En cas d'absence ou d'empêchement des agents de contrôle susvisés, l'intérim est assuré suivant les modalités fixées à l'article 1.3 pour les agents considérés.

**Article 1.3 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1-1, l'intérim de contrôle et l'intérim des pouvoirs décisionnels relevant de la compétence exclusive d'un Inspecteur du Travail est organisé et assuré selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03.



- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-09 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-08.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-10 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-11 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04.

**Article 1.4** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT-OMER ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN.

**Article 2.1** : Les inspecteurs et contrôleur du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 02 – LENS HENIN :

Adresse : 95, avenue Van Pelt 62300 LENS

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Catherine HERLEM

Section 02-01 – Loison-sous-Lens - Transports : M. Christophe LAIGNEL, inspecteur du travail

Section 02-02 – Hénin-Beaumont : Mme Nathalie LESNE, inspectrice du travail

Section 02-03 – Lens Sud – Harnes : Mme Clotilde PENNEQUIN, inspectrice du travail

Section 02-04 – Lens Ouest – Liévin Nord : M. Patrick DUBUS, inspecteur du travail

Section 02-05 – Carvin : Mme Patricia LAUDE, inspectrice du travail

Section 02-06 – Douvrin – Liévin Sud : M. Rémy BELLOIS, inspecteur du travail

Section 02-07 – Noyelles-Godault : Mme Carole CREPIN, inspectrice du travail

Section 02-08 – Vendin – Lens Nord : Mme Régine QUENU, contrôleur du travail

**Article 2.2 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 02-08 : l'inspecteur du travail de la section 02-02

**Article 2.3 :** En raison de l'empêchement de l'agent de contrôle de la section 02.02 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein du siège de l'APEI Hénin Carvin et environs – Résidence les Charmes – Boulevard Jean Moulin à Hénin Beaumont et au sein de ses établissements relevant de la section 02.02, ces missions sont confiées à l'inspecteur du travail de la section 02.05.

**Article 2.4 :** En raison de l'empêchement de l'agent de contrôle de la section 02.03 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein des établissements de Pôle Emploi présents sur ladite section, ces missions sont confiées à l'inspecteur du travail de la section 02.06.

**Article 2.5 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles 2-1, l'intérim de contrôle est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.
- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.
- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.
- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.
- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-07 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-08 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.

**Article 2.6 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 02-08 : l'inspecteur du travail de la section 02-02

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail susvisé, l'intérim des pouvoirs décisionnels est organisé suivant les dispositions de l'article 2.7.

**Article 2.7 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 2.1, l'intérim des pouvoirs décisionnels relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail est assuré comme suit :

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 02.01 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 02.02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.07 .

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 02-02 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-06, , ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-01.

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 02-03 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-02.

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 02-04 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-03.



- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 02.05 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 02.06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.01, ou, en cas d'absence en d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.04.

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 02-06 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-05.

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 02-07 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-06.

**Article 2.8 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT OMER ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL.

**Article 3.1 :** Les inspecteurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 03 – BETHUNE SAINT OMER :

Adresse : 16, rue Gaston Defferre 62048 BETHUNE

Responsable de l'unité de contrôle : M. Eric MANNER

Section 03-01 – Wardrecques : non pourvue

Section 03-02 – Aire-sur-la-Lys : Mme Cécile DUCROCQ, inspectrice du travail

Section 03-03 – Arques – Longuenesse : M. Stéphane VERLEENE, inspecteur du travail

Section 03-04 – Béthune – Auchel : Mme Virginie HADJAM, inspectrice du travail

Section 03-05 – Bruay la Buissière : Mme Estelle LECLERCQ, inspectrice du travail

Section 03-06 – Lestrem : M. Hakim EL FATTAH, inspecteur du travail

Section 03-07 – Béthune – Beuvry : M. David LANNOY, inspecteur du travail

Section 03-08 – Béthune – Littoral et Transport : Mme Annie VAN POUCKE, inspectrice du travail

**Article 3.2 :** En raison de l'empêchement de l'agent de contrôle de la section 03-03 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein de l'établissement ARPAVIE, EHPAD Résidence Stenhuis sis 1, rue C. DARRAS - 62500 Saint-Omer, ces missions sont confiées à l'Inspectrice du travail de la section 03-08.

**Article 3.3 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 3-2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-07 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-08 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.

**Article 3.4 :** L'intérim de la section d'inspection du travail 03-01 – Wardrecques, non pourvue par un agent titulaire, est assuré comme suit :

\* pour le contrôle des établissements de 50 salariés et plus ainsi que pour les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.

\* pour le contrôle des établissements de moins de 50 salariés et des chantiers du BTP : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.

**Article 3.5 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT-OMER.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS.

**Article 4.1 :** Les inspecteurs et du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 04 – BOULOGNE – LITTORAL :

Adresse : Quai Gambetta – Immeuble D 62321 BOULOGNE SUR MER

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Catherine PERRELLO

Section 04-01 – Coquelles et Ferroviaire : M. Frédéric GREUÉZ, inspecteur du travail

Section 04-02 – Calais – Coulogne : Mme Valérie NOYELLE, inspectrice du travail

Section 04-03 – Calais – Guînes : non pourvue

Section 04-04 – Calais – Saint-Martin-lès-Boulogne : non pourvue

Section 04-05 – Boulogne – Outreau : Mme Binetou DRAME, inspectrice du travail

Section 04-06 – Boulogne – Le Portel : non pourvue

Section 04-07 – Boulogne – Marquise : Cathy BIENIOSZEK, inspectrice du travail

Section 04-08 – Le Touquet : Mme Caroline ROUSSEL, inspectrice du travail

Section 04-09 – Berck Montreuil : non pourvue

Section 04-10 – Lumbres : Mme Eléonore TONNEL, inspectrice du travail

Section 04-11 – Berck Maritime : M. Erick VERHAEGHE, inspecteur du travail

**Article 4.2 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 4-1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-07 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-08 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-10 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-11 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

**Article 4.3 :** L'intérim de la section d'inspection du travail 04-03, non pourvue par un agent titulaire, est assuré comme suit :

- par l'agent de contrôle en charge de la section 04-02 en ce qui concerne la commune de Calais, à l'exception de la partie de la commune comprise entre la rue du nord, la route de Gravelines et la limite de la commune avec celle de Marck ;
- par l'agent de contrôle en charge de la section 04-01 en ce qui concerne les communes de Caffiers, Ferques, Fiennes, Guines, Hames-Boucres, Landrethun-le-Nord, Leubringhen, Leulinghen Bernes, Nielles-les-Calais, Pihen-les-Guines, Réty, Saint-Tricat et Wierre-Effroy ;
- et par la responsable de l'unité de contrôle en ce qui concerne les autres communes relevant de la section 04-03 et la partie de la commune de Calais comprise entre la rue du nord, la route de Gravelines et la limite de la commune avec celle de Marck, la rue du Nord et la route de Gravelines étant incluses.

L'intérim de la section d'inspection du travail 04-04 – Calais – Saint-Martin-lès-Boulogne, non pourvue par un agent titulaire, est assuré comme suit :

- par l'agent de contrôle en charge de la section 04-10 en ce qui concerne la commune de Wimille ainsi que la partie de la ville de Calais relevant de ladite section
- par le responsable de l'unité de contrôle en ce qui concerne la commune de Saint-Martin-lès-Boulogne.

L'intérim de la section d'inspection du travail 04-06 – Boulogne – Le Portel, non pourvue par un agent titulaire, est assuré comme suit :

- par l'agent de contrôle en charge de la section 04-07 en ce qui concerne les communes de Camiers, Dannes, Equihen plage, Le Portel, Saint-Etienne-Au-Mont et Widehem, ainsi que la partie de la ville de Boulogne sur Mer relevant de ladite section
- par l'agent de la section 04-08 en ce qui concerne les autres communes relevant de la section 04-06.

L'intérim de la section d'inspection du travail 04-09, non pourvue par un agent titulaire, est assuré comme suit :

- par l'agent de contrôle en charge de la section 04-11 en ce qui concerne la partie de la commune de Berck relevant de ladite section, et les communes de Airon-Saint-Vaast, Beaumerie-Saint-Martin, Beaurainville, Boisjean, Brimeux, Buire-Le-Sec, Campagnes-Les-Hesdins, Campigneules-Les-Grandes, Campigneules-les-Petites, Colline-Beaumont, Conchil-Le-Temple, Ecuire, Groffliers, Lepine, Lespinoy, Loison-Sur-Créquoise, Maintenay, Marenia, Nempont-Saint-Firmin, Rang-du-Fliers, Roussent, Saint-Remy-Au-Bois, Saulchoy, Tigny-Noyelle, Verdon, Waben et Wailly-Beaucamp ;
- par l'agent de la section 04-08 en ce qui concerne les autres communes relevant de la section 04-09.

En cas d'absence ou d'empêchement des agents de contrôle susvisés, l'intérim est assuré suivant les dispositions applicables à l'intérim de ces agents.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité de contrôle, l'intérim de contrôle et des pouvoirs décisionnels que ce dernier exerce en vertu du présent article et de l'article 4.5 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-02.

**Article 4.4** : dispositions particulières concernant le chantier dénommé « Calais Port 2015 »

Par dérogation à l'article 4.1, les actions d'inspection de la législation du travail sur le chantier susnommé sont confiées à l'inspecteur du travail de la section 04-11.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle susvisé, l'intérim est assuré selon les modalités prévues aux articles 4.2 et 4.6.

**Article 4.5** : En raison de l'empêchement de l'agent de contrôle de la section 04.07 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein de l'établissement Orange – situé boulevard Voltaire – 62200 Boulogne-sur-Mer, ces missions sont confiées au responsable de l'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré selon les modalités le concernant prévues à l'article 4.3.

**Article 4.6** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT-OMER.

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1.4, 2.8, 3.5 et 4.6, l'intérim est assuré par le responsable du pôle travail de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais.

**Article 6** : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 1.1, 2.1, 3.1, 4.1 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la Direction Départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

**Article 7** : La décision du 1 février 2021 portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérim, et portant organisation de l'intérim de sections d'inspection du travail vacantes au sein de l'Unité départementale du Pas-de-Calais est abrogée.

**Article 8** : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas de Calais, sont chargés de l'application de la présente décision qui entre en vigueur à dater de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas de Calais .

Fait à Lille, le 1<sup>er</sup> avril 2021

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,

  
André BOUVET